

Loi

Générale

modern

Loi n° 111/AN/24/9ème L Portant adoption des comptes financiers 2021 de l'Aéroport International de Djibouti.

n° 111/AN/24/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 07 du 15/04/2025Date de publication
17 juin 2025Date du numéro
15 avril 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économies mixtes et des établissements publics à caractère industriel

VU La Loi n°74/AN/14/7ème L du 18 janvier 2014 portant réorganisation du Ministère de l'Equipement et des Transports

VU Le Décret n°99-007/PR/MEFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'économie mixte et des Etablissements publics industriels et commerciaux

VU L'Ordonnance n°77-048 du 26 octobre 1977 portant création de l'Etablissement public de l'Aéroport de Djibouti, notamment dans ses articles 5 et 6

VU le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU le Décret n°2022-001/PRE du 02 mai 2022 portant remaniement des Ministres

VU Le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 05 octobre 2023

VU La Circulaire n°152/PAN du 24 juin 2024 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Octobre 2023. A ADOPTÉ, EN SA CINQUIEME SEANCE PUBLIQUE DU 30/06/2024, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les comptes financiers de l'exercice 2021 pour l'Aéroport International de Djibouti sont arrêtés comme suit

-
- Produits : 2 950 020 145 FDJ – Charges : 3 296 016 510 FDJ – Résultat net
 - 345 996 365 FDJ

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 09 avril 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH